

Protocole de partenariat pour adapter l'organisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés dans le centre-ville de Gaillac

Préambule :

La collecte des déchets ménagers et assimilés dans les « centres bourgs denses » se soumet aux engagements pris par la CAGG dans le cadre du Contrat de Relance et de Transition Energétique approuvé par délibération n°271-2021 du 13 décembre 2021, notamment de la fiche projet dédiée à cette thématique, et aux exigences des règlements communautaires de collecte des déchets ménagers et assimilés, dont le dernier a été approuvé par la CAGG par délibération n°26-2023 en date du 13 février 2023.

L'extension des consignes de tri mise en œuvre depuis le 1^{ier} janvier 2023 et avec elle l'augmentation des volumes de déchets valorisables présentés par les usagers incitent à revisiter et à adapter les modalités de la collecte dans les centres-villes.

La collecte des déchets ménagers et assimilés dans les « centres bourgs denses » ou « centres bourgs étroits » appelle une organisation en apport volontaire soutenue par des équipements de collecte déployés en maillage dense et levés par des véhicules spécialisés, en lieu et place de l'organisation mixte qui prévalait jusqu'alors, pour l'essentiel en contradiction avec les exigences mentionnées dans les règlements de collecte.

Pour le centre-ville de Gaillac, ces modifications sont portées dans le cadre d'un partenariat concerté entre, d'une part la CAGG en charge d'exercer la compétence Déchets, et la commune de Gaillac en compétence pour l'occupation, la police et la propreté sur son espace public.

Ce partenariat prévoit d'anticiper, d'organiser, de suivre et d'optimiser la nouvelle modalité de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le secteur du centre-ville de Gaillac tel que périmétré par la commune pour les besoins de ce projet.

Article 1 :

Le périmètre géographique de l'opération « nouvelle modalité de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le secteur du centre-ville de Gaillac » est arrêté sur le plan « centre ville de Gaillac » annexé au présent protocole.

Article 2 :

La communication concertée qui accompagnera ce projet en amont et durant son déploiement, et notamment les opérations de boitage est à la charge de la CAGG.

La CAGG sollicitera autant que de besoin et dans les délais compatibles avec l'édition les espaces du journal municipal mensuel.

La CAGG intervient aux côtés de la Ville de Gaillac pour présenter le projet à l'occasion des réunions publiques où ce sujet doit être évoqué.

Les acteurs se concertent sur la confection de messages et de supports de communication en sorte qu'il soit véhiculé un message convergent.

Article 3 :

Dans le but d'assurer une transition souple entre l'ancienne et la nouvelle modalité de collecte, la CAGG superpose durant une période de quatre mois suivant le déploiement des équipements d'apport volontaire, les deux modes de collecte ancien et nouveau, période qui sera utilisée par mener des actions de communication ciblées.

Article 4 :

Durant la période visée à l'article 3, la CAGG participe à la collecte des dépôts sauvages de déchets ménagers et assimilés (DMA) laissés en pied de colonne ou de cuve aux moyens de ses équipes et de ses véhicules.

Elle prend en charge dans le décompte des tonnages apportés à l'élimination les DMA collectés sur ces mêmes emplacements par les équipes de la Propreté urbaine de la Ville de Gaillac.

Cette mission ponctuelle, qui excède le périmètre de la compétence Déchets et déroge provisoirement aux dispositions du Règlement de collecte, se justifie par le portage partenarial d'un projet exigeant, dont la réussite requiert un investissement de tous, la CAGG, la commune, et l'usager.

Article 5 :

Durant toute la vie du projet, les grutiers de la CAGG collectent les DMA correspondant au flux de leur passage laissés sur ces mêmes emplacements, et réintègrent les autres dans la colonne ou la cuve correspondante.

Article 6 :

Les modifications de la signalisation routière ou les protections qu'appelleraient le déploiement et la vie du projet sont à la charge de la Ville de Gaillac.

Les aménagements spécifiques et notamment, l'enfouissement des équipements et le déplacement de la rambarde du parking de la rue St Jean sont à la charge de la CAGG.

Article 7 :

La CAGG et la Ville de Gaillac s'entendent pour adapter la consistance et l'emplacement des points d'apport, pour les créer, ou pour les supprimer.

Article 8 :

Ce partenariat n'appelle aucun échange financier direct.

Article 9 :

Les parties s'entendent pour régler en concertation les contestations qui pourraient naître de l'application de ce protocole.

Article 10 :

La durée de vie du protocole se confond avec celle du projet.

Fait à Técou, le

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Gaillac-Graulhet

autorisé par délibération n°

Madame le Maire de Gaillac

autorisée par délibération n°